

requérant, du 28 février 2002, par laquelle ce dernier a, en substance, demandé d'annuler les élections du comité local du personnel de la Commission à Luxembourg qui ont eu lieu en novembre 2001 et la désignation des élus audit comité ainsi que l'abstention de la Commission d'annuler ces élections, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. J. Azizi, président, et de MM. M. Jaeger et F. Dehousse, juges; greffier: M<sup>me</sup> D. Christensen (administrateur), a rendu le 22 avril 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 19 du 25.01.03.

### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 29 avril 2004

**dans l'affaire T-399/02, Eurocermex SA contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (<sup>1</sup>)**

*(Marque communautaire — Marque tridimensionnelle — Forme d'une bouteille — Bouteille à goulot long dans lequel est enfichée une tranche de citron — Motifs absolus de refus — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement CE n° 40/94)*

(2004/C 118/83)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-399/02, Eurocermex SA, établie à Evere (Belgique), représentée par M<sup>es</sup> A. Bertrand et T. Reisch, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: M<sup>me</sup> S. Laitinen et M. A. Rassat), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 21 octobre 2002 (affaire R 188/2002-1), concernant une demande d'enregistrement d'une marque tridimensionnelle (bouteille à goulot long dans lequel est enfichée une tranche de citron) comme marque communautaire, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. J. Pirrung, président, et de MM. A.W.H. Meij et N.J. Forwood, juges; greffier: M. J. Palacio González (administrateur), a rendu le 29 avril 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 44 du 22.02.03.

### ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 23 mars 2004

**dans l'affaire T-216/99, Ter Huurne's Handelsmaatschappij BV soutenue par Royaume des Pays-Bas contre Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)**

*(Recours en annulation — Inaction de la partie requérante — Non-lieu à statuer)*

(2004/C 118/84)

*(Langue de procédure: le néerlandais)*

Dans l'affaire T-216/99, Ter Huurne's Handelsmaatschappij BV, établie à Haaksbergen (Pays-Bas), représentée par Me H.C. van der Sijs, avocat, soutenue par Royaume des Pays-Bas, représenté par M. M. Fierstra et Mme L. Cuelenaere, puis par Mme Cuelenaere et M. V. Koningsberger et, enfin, par Mme H.G. Sevenster en qualité d'agents contre Commission des Communautés européennes (représentée initialement par MM. G. Rozet et H. Speyart, puis par MM. G. Rozet et H. van Vliet, agents), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 1999/705/CE de la Commission, du 20 juillet 1999, concernant l'aide d'État des Pays-Bas en faveur de 633 stations-service néerlandaises situées à proximité de la frontière allemande (JO L 280, p. 87), le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de M. J. Pirrung, président, et de Mme V. Tiili, MM. A.W.H. Meij, M. Vilaras et N.J. Forwood, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 23 mars 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *La requérante est condamnée à supporter ses dépens ainsi que les dépens de la Commission. Le royaume des Pays-Bas supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) J.O. C 6 du 08.01.00

### ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 19 avril 2004

**dans l'affaire T-321/01 DEP, Internationaler Hilfsfonds eV contre Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)**

*(Procédure — Taxation des dépens)*

(2004/C 118/85)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-321/01 DEP, Internationaler Hilfsfonds eV, établie à Rosbach (Allemagne), représentée par Me H. Kaltefleiter, avocat, contre Commission des Communautés euro-